

GE_GERICHTE ATA/135/2012 vom 13. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_135_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/135/2012 du 13 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/135/2012 del 13 marzo 2012

Regeste

Résumé: Le renvoi d'une famille en Équateur est inexigible, dans la mesure où celui-ci mettrait en grave danger le développement des enfants. Ces derniers, adolescents, ont en effet vécu pendant dix ans en Suisse et parlent le français, ne comprenant que quelques rudiments d'espagnol. De plus, le père, qui en assume seul la garde, souffre d'une maladie peu connue, même en Suisse. Sa situation le confronterait à de sérieuses difficultés dans le cadre de sa réinsertion professionnelle et sociale en Équateur.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Ainsi qu'il résulte de la décision attaquée, le litige est circonscrit au caractère exigible ou non du renvoi au sens de l'art. 83 LEtr.

E. 3

La décision précitée reposait sur l'art. 66 LEtr, mais depuis le 1er janvier 2011, cette disposition a été remplacée par l'art. 64 LEtr, dont le contenu de l'al. 1 let. c n'est pas différent puisqu'à teneur de cette disposition, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre « d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé ».

E. 4

A teneur de l'art. 83 LEtr intitulé « décision d'admission provisoire », l'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

- 9/14 - A/1696/2010

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5

Les considérants du TAPI relatifs aux al. 2 et 3 de l'art. 83 LEtr sont conformes au droit, et ne sont du reste pas remis en cause par le recourant, qui conteste uniquement le caractère raisonnablement exigible du renvoi.

E. 6

Dans le cadre de l'application de l'art. 83 al. 4 LEtr, la situation de la famille doit être examinée dans son ensemble ; les différentes hypothèses peuvent en outre se combiner, de telle sorte qu'un examen de l'ensemble des circonstances est nécessaire (M. CARONI/T.GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 40 ad art. 83 LEtr).

E. 7

Comme en atteste l'emploi de la locution « par exemple », les cas de figure prévus par le texte légal ne sont pas exhaustifs. L'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), peut également constituer un motif d'inexigibilité du renvoi (M. CARONI/T.GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], op. cit., n. 38 s. ad art. 83 LEtr).

Si ce principe ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour ou à une admission provisoire déductible en justice, il représente en revanche un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du renvoi (Arrêt du TAF D-4881/2008 du 1er juillet 2011 consid. 3.1.1).

Pour évaluer la mise en danger concrète, il convient de prendre en compte des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, les chances et les risques d'une réinstallation dans son pays d'origine, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), ainsi que l'engagement et la capacité de soutien et les ressources de celles-ci. Dans l'examen des chances et des risques - 10/14 - A/1696/2010 inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Du point de vue du développement psychologique de l'enfant, il s'agit de prendre en considération non seulement la proche famille, mais aussi les autres relations sociales. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre le retour inexigible (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 ; Arrêt du TAF E-3929/2011).

Dans un arrêt récent, le TAF a constaté que le mineur concerné, de nationalité angolaise, était arrivé en Suisse à l'âge de 5 ans. Ayant passé quasiment toute sa vie en Suisse, il y avait, en outre, accompli presque l'intégralité de sa scolarité puisqu'il ne lui restait plus qu'une année avant de terminer l'école obligatoire, et il avait d'excellents résultats scolaires.

Il avait également commencé à y vivre les premières années de son adolescence, période cruciale pour son développement personnel. Entièrement socialisé dans son pays d'accueil, il était imprégné du contexte culturel et du mode de vie suisses, si bien qu'un retour en Angola représenterait un important déracinement portant notablement atteinte à son intérêt supérieur. En outre, sa mère, en tant que femme seule avec un enfant à charge, serait confrontée à de sérieuses difficultés dans sa réinsertion professionnelle et sociale en Angola où elle ne devrait plus disposer d'un quelconque réseau social, d'autant plus après avoir passé plusieurs années en Suisse. Ces éléments étaient aussi de nature à porter atteinte au parcours scolaire, voire à la carrière professionnelle de l'adolescent (Arrêt du TAF E-3229/2011 du 5 octobre 2011 consid. 5.4).

Dans un autre arrêt déjà cité plus haut (Arrêt du TAF précité du 1er juillet 2011 consid. 3.4), le TAF a constaté que les quatre enfants d'une famille tzigane du Kosovo séjournaient en Suisse depuis huit ans de manière ininterrompue. La benjamine de la famille était née en Suisse et n'avait jamais vécu dans son pays d'origine. Ces enfants étaient bien intégrés en Suisse, tant culturellement que socialement, et leur comportement n'avait jamais fait l'objet de reproche. Ainsi, les trois plus jeunes poursuivaient leur cycle scolaire tandis que le quatrième était à la recherche d'une place d'apprentissage, tâche rendue difficile par son statut précaire en Suisse. Ces enfants participaient par ailleurs activement à différentes activités sportives et associatives. Dans ces conditions, un retour contraint de ceux-ci, imprégnés du contexte culturel et du mode de vie suisses, aurait été constitutif d'un véritable déracinement, de nature à mettre leur équilibre gravement en danger.

La commission de recours en matière d'asile (ci-après : CRA) avait, sur la même base, admis en 2005 l'admission d'un adolescent bosniaque ayant vécu dix ans en Suisse, où il avait fréquenté l'école enfantine et primaire, et qui ne

- 11/14 - A/1696/2010 disposait que de connaissances limitées de la langue de ses parents, du moins à l'écrit (JICRA 2005/6 consid. 7).

E. 8

En l'espèce, les enfants du recourant mineur sont arrivés en Suisse en 2002, âgés respectivement de 4 ans ½ et de 2 ans ½. Ils ont donc séjourné en Suisse durant dix ans ; ils sont âgés aujourd'hui de presque 14 ans ½ et 12 ans ½, et ont donc atteint le seuil de l'adolescence, étant rappelé par ailleurs qu'ils avaient presque trois ans de moins lors du prononcé de l'arrêt du TAF les concernant.

Ils ont suivi l'école en Suisse depuis la première classe enfantine, voire, pour D_____, depuis la crèche. C_____ a réintégré le cursus scolaire normal après avoir fréquenté quelques années une école spécialisée en raison de troubles du développement socio-cognitifs, tandis que D_____ poursuit sa scolarité apparemment sans encombre.

Selon les déclarations de leur père, non contestées sur ce point, tous deux ne parlent que le français, ne comprenant que quelques rudiments d'espagnol.

Ils sont élevés par leur père, qui en assume seul la garde. Ce dernier souffre d'un état dissociatif consécutif à un stress post-traumatique, mais de nature non psychotique, soit un trouble psychiatrique peu connu, même en Suisse. De ce fait, le renvoi des recourants en Equateur aurait pour conséquence probable soit, dans le meilleur des cas, un traitement de type antipsychotique de la pathologie présentée par M. B_____, traitement qui entraînerait très vraisemblablement des effets secondaires le rendant incapable de travailler et de

s'occuper de ses enfants, soit, dans le pire des cas, une absence complète de traitement entraînant des risques auto- mais aussi hétéroagressifs graves, et de nature à mettre l'intégrité physique des enfants en danger.

Quoiqu'il en soit, M. B _____, en tant que personne seule avec deux enfants à charge, serait confronté à de sérieuses difficultés dans sa réinsertion professionnelle et sociale en Equateur, où il ne semble plus disposer d'un quelconque réseau social, d'autant plus qu'il a passé les dix dernières années en Suisse.

E. 9

Dans ces conditions, force est de constater que le développement des enfants serait mis en grave danger en cas de renvoi de la famille en Equateur.

Le renvoi étant ainsi inexigible, le recours doit être admis.

E. 10

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/14 - A/1696/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.